



EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE (AVANCEMENT DE GRADE)

CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des adjoints techniques, classés en catégorie C, relève de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- adjoint technique,
- **adjoint technique principal de 2^{ème} classe,**
- adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

PRINCIPALES FONCTIONS

« Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines :

- du bâtiment
- des travaux publics
- de la voirie et des réseaux divers
- des espaces naturels et espaces verts
- de la mécanique et de l'électromécanique
- de la restauration
- de l'environnement et de l'hygiène
- de la logistique et de la sécurité
- de la communication et du spectacle
- de l'artisanat d'art
- de la conduite de véhicule.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination. »

CONDITIONS D'ACCÈS

Ouvert aux :

- « **adjoints techniques ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade** ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ».

Les services effectifs seront comptabilisés à **partir de la nomination en tant que stagiaire** dans le cadre d'emplois ; les services de **non titulaire ne seront donc pas pris en compte**.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour figurer sur le tableau d'avancement de grade.

En conséquence, les candidats devront justifier du **4^{ème} échelon et de 3 ans de services effectifs au 31 décembre 2025**.

Les candidats devront également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 6 juillet 2023.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, le médecin traitant**.

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 18 juillet 2023 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit au plus tard le 7 décembre 2023 - 23h59, heure métropolitaine).

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que le(s) aménagement(s) nécessaire(s).

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et

ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Par suite, le service concours échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG répond en tous points à leurs besoins, au regard des préconisations déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap et ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s) doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Épreuve écrite

« **Une épreuve écrite à caractère professionnel**, portant sur l'**une des spécialités choisie** par le candidat au moment de son inscription. Cette épreuve consiste, à **partir de documents succincts** remis au candidat, en **trois ou cinq questions** appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à **vérifier les connaissances et aptitudes techniques** du candidat. (*durée : 1h30 ; coefficient 2*) »

Épreuve pratique

« **Une épreuve pratique dans l'option choisie** par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'**apprécier l'expérience professionnelle** du candidat, **sa motivation et son aptitude à exercer les missions** qui lui seront confiées. Elle comporte une **mise en situation** consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à **la maîtrise des techniques et des instruments** que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est **complété de questions** sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les **règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à 1h00 ni excéder 4h00. (*coefficient 3*) »

Il est possible de se procurer les **annales non corrigées** et les **notes de cadrage** des épreuves de l'examen qui ont pour objet de préciser la nature de l'épreuve à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation sur le site www.cdg44.fr.

NOTATION ET ADMISSION

L'épreuve écrite est anonyme, chaque composition sera corrigée par deux correcteurs.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste des candidats admis à participer à l'épreuve pratique d'admission ou de la liste d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

NOMINATION AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique.
L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

L'examen d'avancement de grade constitue une possibilité d'accéder au grade immédiatement supérieur au sein du même cadre d'emplois.

PRINCIPES PRÉALABLES À L'ÉTABLISSEMENT DU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

- établissement de la liste de l'ensemble des fonctionnaires promouvables par grade
- en cas d'accès par la voie de l'examen professionnel : l'employeur sollicite le Centre de Gestion organisateur afin d'obtenir une attestation de réussite
- examen individuel et comparé de l'ensemble des fonctionnaires promouvables, d'après les critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et au vu des lignes directrices de gestion de la collectivité
- recueil des propositions motivées du chef de service
- détermination du nombre de nominations possibles au titre d'une année après application du ratio déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique
- établissement des propositions d'inscription sur le tableau d'avancement selon un ordre de mérite.

L'avancement au grade supérieur s'effectue par **voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement** établi par l'autorité territoriale.

C'est seulement une fois ces formalités accomplies que l'autorité territoriale peut procéder à une nomination, formalisée par un arrêté individuel d'avancement de grade.

Attention ! Le lauréat ayant bénéficié de la dérogation mentionnée page 1 ne peut être inscrit sur tableau d'avancement, puis éventuellement nommé, **tant qu'il ne remplit pas effectivement les conditions.**

L'examen professionnel reste valable sans limitation de durée, jusqu'à la nomination du fonctionnaire.

Rappel ! L'employeur n'a pas d'obligation légale d'inscrire un agent lauréat d'examen professionnel sur le tableau d'avancement et de le nommer.

RÉMUNÉRATION (*salaire brut mensuel*)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2023 est le suivant :

Début de carrière : 1712,06 € (indice majoré : 341*)

Fin de carrière : 2037,01 € (indice majoré : 420)

* Rémunération minimale sur l'indice 353

INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE
2^{ÈME} CLASSE

Il vous est recommandé de vérifier que vous remplissez les conditions d'inscription.

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION CLÔTURÉ HORS DÉLAI SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.

L'inscription à un examen constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement les pièces justificatives dans les délais impartis.

Ne seront pas acceptés : les captures d'écran, les dossiers photocopiés, les envois de dossier par mail.

L'épreuve écrite se déroulera le 18 janvier 2024 au Parc des Expositions de la Beaujoire à Nantes.

Les épreuves pratiques se dérouleront entre début avril et fin septembre 2024.

** Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les dates et lieux des épreuves en cas de besoin (considérations sanitaires...).*

Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant la 1^{ère} épreuve. Vous en serez averti(e) par mail.